



Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
COMMUNAL

SÉANCE DU 25 JUILLET 2025

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE,
Madame Carine BOLLE, Échevins;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général;

Excusée :

Madame Isabelle DAILLY, Échevine.

Objet : **FESTIVITÉS – ORDONNANCE DE POLICE - MESURES TEMPORAIRES DE
CIRCULATION ROUTIÈRE – MARCHÉ ET FESTIVITÉS DE LA SAINT-HUBERT À
6280 LOVERVAL, LES 6 ET 7 SEPTEMBRE 2025**

Le Collège communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées y afférentes ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 130 bis, 133 al.2 et 135 ;
Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général de police de GERPINNES ;
Vu l'accord de principe du Collège communal rendu le 27 juin 2025 concernant l'organisation Marché et festivités de la Saint-Hubert à 6280 Loverval, les 6 et 7 septembre 2025 ; que cet accord portait également sur des mesures temporaires de circulation ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu de prendre des mesures temporaires de circulation routière ;
Considérant que la signalisation sera placée par et sous la responsabilité de la commune ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE :

MESURES GÉNÉRALES :

Pendant toute la durée des festivités de la Saint-Hubert, la circulation des véhicules sera canalisée et le trafic sera perturbé dans les voiries de Loverval. A cet effet, des barrages routiers seront mis en place, tenus selon les besoins par des policiers et/ou des stewards. Ces mesures sont modulables et adaptées selon les circonstances.

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux services de secours.

Stationnement interdit

Article 1^{er}: **Parking de la salle communale sise rue Charon**, le vendredi de 8h00 à minuit.

Article 2: **Rond-Point du Chéniat** : le dimanche de 7h00 à 13h30.

Article 3: **Allée du grand Chéniat** : le dimanche de 7h00 à 13h30.

Article 4: **Allée des Lacs** : en partant de la Chaussée de Philippeville jusqu'au Rond-Point du Chéniat, le dimanche de 7h00 à 13h30.

Article 5: **Allée des Templiers** : depuis la Chaussée de Philippeville jusqu'à l'Allée des Lacs, le dimanche de 7h00 à 13h30.

Article 6: **Allée Notre-Dame de Grâce** : côté numéros pairs, le dimanche de 7h00 à 13h30.

Article 7: **Allée des Platanes** : côté numéros pairs, le dimanche de 7h00 à 13h30.

Article 8: **Rue du Village**, le dimanche de 7h00 à 22h00.

Article 9: **Rue du Calvaire** :

- depuis la Chapelle du Calvaire jusqu'au début de la Rue de la Joncquière, côté droit en allant vers la plaine du Try d'Haies, du jeudi au lundi inclus ;
- des deux côtés, depuis l'intersection avec l'Allée des Mésanges jusqu'à l'intersection avec la Rue du Village, le dimanche de 7h00 à 13h30 ;
- des deux côtés, depuis l'intersection avec la Rue du Village jusqu'à la Rue de la Joncquière, le dimanche de 7h00 à 22h00.

Article 10: **Rue de la Joncquière**, depuis la Rue de la Source jusqu'au et en face du numéro 31, le dimanche de 7h00 à 22h00.

Article 11: **Allée Saint-Hubert**, en entier des deux côtés excepté sur le parking situé à droite 10 mètres après l'entrée du cimetière, le dimanche de 7h00 à 22h00.

Article 12: **Rue de la Brasserie**, en entier des deux côtés excepté sur le parking situé à gauche après le Chemin du Château en direction de la Place Maurice Brasseur, le dimanche de 7h00 à 22h00.

Article 13: **Place Maurice Brasseur**, le vendredi de 7h30 à 12h00, le samedi de 7h30 à 12h00 et le dimanche de 7h00 à 22h00.

Article 14: **Allée des Aubépines** : côté numéros pairs, le dimanche de 7h00 à 9h00.

Article 15: **Chemin des Morlères** : jusqu'à l'intersection avec l'Allée des Aubépines, côté numéros impairs, le dimanche de 7h00 à 9h00.

Article 16: **Allée des Sports**, à partir de l'intersection avec la Rue du Château jusqu'à l'intersection avec la Rue de la Blanche Borne, le dimanche de 7h00 à 22h00.

Article 17: **Rue de la Blanche Borne**, entre l'intersection avec l'Allée des Sports et l'intersection avec le Chemin des Morlères, le dimanche de 7h00 à 22h00.

Article 18: **Parking communal, située Allée Saint-Hubert**, en face de l'église, du jeudi au lundi. Une partie du parking, délimitée par des barrières Nadar, sera accessible les jours de semaine aux parents des élèves de l'école Notre Dame de Loverval.

Article 19: **Parking situé place Raymond Brimant (Morlères)**, les samedi et dimanche.

Circulation interdite

Article 20: **Rue des Fiestaux**, le dimanche de 8h00 à 11h00 et de 16h00 à 21h30.

Article 21: **Place Maurice Brasseur**, le dimanche de 8h00 à 11h00 et de 16h00 à 21h30.

Article 22: **Rue de la Brasserie**, le dimanche de 8h00 à 11h00 et de 16h00 à 21h30.

Article 23: **Allée des Sports**, le dimanche de 16h30 à 20h00.

Article 24: **Rue de la Blanche Borne**, le dimanche de 16h30 à 20h00.

Article 25: **Rue de la Blanche Borne**, à la Chapelle du Trou Garou (entre la rue de la Brasserie et l'allée des Sports) le samedi de 10h00 à 12h00.

Mise en place de sens unique

Article 26: **Rue Notre-Dame de Grâce**, le dimanche de 11h30 à 18h00.

Article 27: **Rue du Calvaire**, jusqu'à l'intersection avec la Rue du Village, le dimanche de 11h30 à 18h00.

Article 28: **Rue du Village**, depuis la rue du Calvaire jusqu'à l'intersection avec la rue Charon, le dimanche de 11h30 à 18h00.

Le sens de circulation autorisé sera de l'allée Notre-Dame de Grâce vers la Rue du Village.

Barrages

Article 29: Le dimanche de 15h00 à 22h00, des pré-barrages seront installés aux endroits suivants :

- Rond-point de l'IMTR,
- Rond-point « Ma Campagne »,
- Carrefour avec la Rue de Loverval et l'Avenue Solvay (Couillet),
- Rond-point « Mr Bricolage » ;

Article 30: Le dimanche de 16h00 à 21h30, des barrages avec chaînes seront installés aux endroits suivants:

- Rue de la Blanche Borne à l'intersection avec le Chemin des Morlères ;
- Rue de la Blanche Borne à l'intersection avec l'Allée des Sports ;
- Rue de la Blanche Borne à hauteur de l'entrée des bureaux de la CNP ;
L'accès à la CNP et aux immeubles sera permis aux employés et aux riverains moyennant le respect des injonctions des stewards.
- Allée Saint-Hubert avant l'entrée de l'école primaire Notre-Dame en venant de Couillet ;
- Allée des Sports à l'intersection du parking de « Mr Bricolage ».
- Rue du Village # RN5 pour renforcer le signal C1 ;

NB :

- Une barrière type Nadar sera placée au carrefour avec le signal F41 de déviation vers CHARLEROI ;
- Une barrière Nadar sera placée au rond-point de l'IMTR avec signaux C3 + excepté desserte locale – F41 et mentions : « RN5 via Acoz – Festivités – route barrée à 1 kilomètre ».

Article 31: Ces mesures ne s'appliquent pas aux services de secours, aux services communaux et aux organisateurs.

Article 32: Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers de la manière prévue par la réglementation en la matière.

Article 33: La signalisation prévue sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. du 01.12.1975, et de l'A.M. du 07.05.1999 et de la Loi sur la Police de la Circulation Routière Art. 13 et **le cortège sera :**

- **encadré par des stewards munis de plaquettes C3, lampes torches et gilets fluorescents et réfléchissants afin de sécuriser le cortège et le public ;**
- **suivi d'un véhicule équipé d'un gyrophare lorsque les voiries empruntées ne feront pas l'objet d'interdiction de circulation.**

Article 34: Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de simple police en matière d'interdiction de circulation et, poursuivis et punis de sanctions administratives communales en matière de stationnement.

Article 35 : Sanction

Les infractions au présent arrêté seront punies en exécution du règlement général de police et de toutes autres réglementations en vigueur.

Article 36: La présente ordonnance peut être consultée par le public au secrétariat du service travaux de la commune (Rue des A.C.E.C 14) pendant les jours et heures d'ouverture.

Article 37: Un recours en annulation ainsi qu'une demande en suspension de cet arrêté peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté.

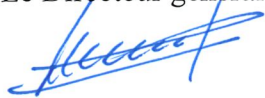
AINSI FAIT EN SÉANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.
PAR LE COLLÈGE COMMUNAL:

Le Directeur général,
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre,
Julien MATAGNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

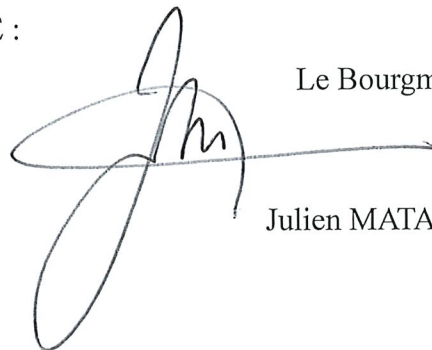
Le Directeur général



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre



Julien MATAGNE